WIG IMMO
Société civile immobilière
au capital de 1 000 160 euros
Siège social : Espace K
Rue Guy Pernin
54200 TOUL
434 627 469 RCS NANCY

STATUTS MIS A JOUR
SUITE A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU 24 JUILLET 2024

STATUTS

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile Immobilière devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société Civile Immobilière constituée aux termes de ses statuts a par application de la Loi, adoptée à compter de ce jour, la forme de Société Civile Immobilière ordinaire.

Cette Société Civile Immobilière sera régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par décrets pris pour leur application.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition de terrains et d'immeubles, la construction, la location, la gestion, l'aménagement de biens et droits immobiliers et généralement toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : WIG IMMO.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Espace K 395, Rue Guy PERNIN 54200 TOUL.

Le transfert du siège social au sein du même département pourra être effectué sur simple décision de la gérance.

ARTICLE CINQ – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE SIX – APPORTS

Lors de la constitution de la société Il a été apporté la somme de	160,00 euros
Par assemblée générale extraordinaire en date Du 1er février 2010 le capital a été augmenté de	1 000 000,00 euros
Soit au total	1 000 160,00 euros

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 juillet 2020 la société FINANCIERE DE LA COTE BARINE a apporté en pleine-propriété les 250 038 parts sociales numérotées de 1 à 38 et de 41 à 250 040 à la société CHARLINE IMMO.

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION CENT SOIXANTE EUROS (1 000 160 €).

Il est divisé en 250 040 parts sociales de quatre euros (4 €) chacune, réparties entre les associés comme suit à :

CHARLINE IMMO, propriétaire de Numérotées de 1 à 250 040	250 038 parts
Mademoiselle Anne-Charlotte CERUTTI, propriétaire de Numérotée 39	1 part sociale
Madame Aline CERUTTI, propriétaire de Numérotée 40	1 part sociale
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	250 040 parts sociales

ARTICLE HUIT – DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE NEUF – CESSION DE PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code Civil s'appliquent.

La cession éventuelle des parts sociales d'un associé ne pourra être faite qu'au profit d'un autre associé de la société et non à un tiers.

ARTICLE DIX – NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1837 du Code Civil.

L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE ONZE – RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

En cas d'apports de biens de communauté ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts acquises.

ARTICLE DOUZE – DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

ARTICLE TREIZE – GERANT

Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée **trois mois** avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime à droit à des dommages et intérêts.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai de dix jours de la vacance.
Passé ce délai tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "**Pour la société SCI WIG IMMO**", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

À tout moment, les pouvoirs du ou des gérants peuvent être limités par décision collective extraordinaire des associés. Toute limitation de pouvoirs de la gérance est inopposable aux tiers.
Chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.
L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de des co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.
Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.
L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

Responsabilité de la gérance

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.
Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.
Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Rémunération de la gérance

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE QUINZE - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée, au choix du gérant.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation.

Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée ou consultation écrite.

Il est tenu cependant de réunir l'Assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

ARTICLE SEIZE - DECISIONS ORDINAIRES

Chaque année, une Assemblée doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette Assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Dans les Assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE DIX-SEPT - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social

ARTICLE DIX-HUIT - MODE DE CONSULTATION

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux Assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'Assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions, sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code 40 et 48 du décret du 3 Juillet 1978.

ARTICLE DIX-NEUF - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée de 12 mois qui commence le 1er octobre d'une année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE VINGT - REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

ARTICLE VINGT ET UN - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code Civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 Juillet 1978.

ARTICLE VINGT-DEUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

En attendant l'accomplissement de cette formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce, les associés soussignés donnent mandant auprès du gérant, de réaliser immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements urgents dans l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce.

En outre, est dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, appelés à la statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE VINGT-TROIS - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumis à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL